

## VD\_FINDINFO ML / 2012 / 149 vom 11. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___149)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 149 du 11 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 149 del 11 maggio 2012

### Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE | 32 CO, 67 LP, 82 LP

### Erwägungen

#### E. 19

décembre 2008, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011; RS 272] ), motivé et comportant des conclusions valablement formulées, le recours est recevable. II. a) Le recourant plaide en premier lieu l'inexistence du poursuivi. Le commandement de payer désigne comme poursuivi « S. \_\_\_\_\_ L. \_\_\_\_\_, [...], à 1186 Essertines-sur-Rolle » et mentionne qu'il a été notifié à M. P. \_\_\_\_\_. Le recourant admet qu'il lui arrive d'utiliser le nom d'artiste « L. \_\_\_\_\_ » et de se présenter sous ce nom. Le poursuivi doit être désigné de manière claire et non équivoque dans la réquisition de poursuite, de manière à permettre sa désignation dans le commandement de payer et dans les actes de poursuite ultérieurs (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 18 et 33 ad art. 67 LP). Ce qui vaut pour le poursuivant vaut également pour le poursuivi (Gilliéron, op. cit., n. 33 ad art. 67 LP). Le poursuivant, respectivement le poursuivi, doit exister au moment du dépôt de la réquisition de poursuite et une poursuite introduite au nom d'une personne inexistante est nulle, nullité qui peut être invoquée en tout temps et qui doit être relevée d'office (Gilliéron, op. cit., n.

#### E. 20

ad art. 67 LP et les arrêts cités). Toute inexactitude dans la désignation du débiteur ne saurait toutefois être assimilée à l'inexistence de celui-ci (ATF 102 III 63, JT 1977 II 124, c. 2). En l'espèce, le recourant reconnaît lui-même qu'il lui arrive d'utiliser et de se présenter sous le nom d'artiste de L. \_\_\_\_\_. Il a d'ailleurs signé la lettre du 30 avril 2011 à l'intimée sous le nom de « Dr P. \_\_\_\_\_-L. \_\_\_\_\_ ». On ne saurait dès lors dire que « S. \_\_\_\_\_ L. \_\_\_\_\_ » n'existe pas. Plus précisément, la question ne relève pas de l'inexistence de la partie poursuivie, mais de sa désignation inexacte ou équivoque. Lorsque le poursuivi est une personne physique, il doit être désigné par son nom et son prénom. Par nom, on entend son nom officiel selon l'état civil. Le défaut de clarté dans la désignation du poursuivant - ou du poursuivi - a été considéré comme un vice irréparable. Toutefois, le moyen de nullité ne sera retenu que si la désignation inexacte, voire totalement fautive, ou incomplète d'une partie est de nature à induire les intéressés en erreur et que tel a été effectivement le cas (CPF, 9 septembre 2004/394); il en va ainsi également lorsque le poursuivant se sert d'un pseudonyme (ATF 102 III 133 c. 2a). Si ces conditions ne sont pas remplies et que la partie, qui se prévaut de la désignation viciée, n'a pas été lésée dans ses intérêts, la poursuite ne sera pas annulée et les actes de poursuites déjà établis seront rectifiés ou complétés (ATF 120 III 11, JT 1996 II 169; Gilliéron, op. cit., nn. 19 et 33 ad art. 67 LP et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant auquel le commandement de payer a

pu être notifié s'est reconnu et il n'a pas été lésé dans ses intérêts. Il a pu faire valoir ses droits. Son premier moyen doit en conséquence être rejeté. b) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une telle reconnaissance l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). En l'espèce, si l'on peut effectivement, par comparaison avec la signature figurant sur la lettre du 30 avril 2011, reconnaître celle du recourant sur la fiche de travail 10143-01 il y a lieu de constater que cette signature figure sur la première page de cette fiche, relative aux travaux, alors que la deuxième page contient une liste de pièces. De plus, la fiche de travail ne contient aucun prix, de sorte que la juxtaposition de cette fiche et de la facture, non signée, ne saurait valoir reconnaissance de dette pour le montant facturé. c) Dans sa lettre du 30 avril 2011 à l'intimée, le recourant indique à propos de la facture litigieuse, qu'il la « renvoie pour modification ». Il énumère ensuite une liste de travaux et/ou de montants qu'il conteste, avant d'admettre des travaux pour le montant de 2'223 fr. 90. Cette lettre porte la signature du recourant. Le recourant soutient qu'il ne s'agit pas d'une reconnaissance de la dette, mais d'une offre transactionnelle qui n'a pas été acceptée. Il y a offre si un poursuivi conteste le montant qu'on lui réclame, mais propose un certain montant pour solde de tout compte. Il y a dans l'offre transactionnelle la notion de concession, afin de mettre fin à un litige, à une incertitude quant à l'issue de celui-ci. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le recourant ne fait aucune concession : il conteste une partie des montants facturés et reconnaît un solde de 2'223 fr. 90 destiné à être versé pour solde de tout compte. Ce montant est reconnu « sans réserve ni condition », puisque le recourant déclare être dans l'attente d'une nouvelle facture; ceci ne constitue ni une réserve ni une condition quant au montant reconnu. Il ne saurait constituer non plus une réserve quant à l'exigibilité. Le prix des travaux était exigible dès lors que ces derniers avaient été effectués. Dès lors, la lettre du 30 avril 2011 vaut reconnaissance de dette pour le montant de 2'223 fr. 90. d) Le recourant fait encore valoir que la lettre du 30 avril 2011 ne l'engageait pas personnellement, mais engageait une association. Il n'y aurait donc pas identité entre le poursuivi et le véritable débiteur, qui serait l'association, question qui doit être examinée d'office par le juge. En vertu de l'art. 32 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Selon l'al. 2

de cette disposition, lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou avec l'autre. En l'espèce, le recourant n'a nullement rendu vraisemblable l'existence d'un rapport de représentation entre une association et lui. De simples allégations sont à cet égard insuffisantes. La présence au dossier d'une photocopie du permis de circulation du véhicule, qui mentionne une association comme détentrice, est également insuffisante pour rendre vraisemblable l'existence d'un tel rapport. Le fait qu'un tiers soit détenteur du véhicule ne signifie pas encore que le recourant ait commandé des travaux en qualité de représentant de ce tiers. A part la mention de ce tiers détenteur sur le permis de circulation, aucune pièce du dossier ne fait une allusion quelconque à un rapport de représentation. Le recourant a signé la fiche de travail sans aucune référence à l'association. Le fait qu'il affirme dans sa lettre du 30 avril 2011 que le garage accorderait un rabais à l'association - point qui n'a au demeurant pas été confirmé par l'intimée - n'est pas non plus suffisant à rendre vraisemblable le rapport de représentation. L'intimée ne devait pas non plus inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation : le permis de circulation et les affirmations contenues dans la lettre du 30 avril 2011, lettre au demeurant postérieure à la conclusion du contrat, apparaissent insuffisants à cet égard également. Il n'est pas non plus rendu vraisemblable qu'il était indifférent à l'intimée de conclure avec l'un ou avec l'autre. Ce moyen doit dès lors également être rejeté. III. Le recours doit au vu de ce qui précède être partiellement admis, le prononcé étant réformé en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à concurrence de 2'223 fr. 90 plus intérêt à 5 % l'an dès le 19 mai 2011. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., sont mis à la charge de la poursuivante par 30 fr. et à la charge du poursuivi par 120 francs. Le poursuivi doit payer à la poursuivante la somme de 120 fr. à titre de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge du recourant par 105 fr. et à la charge de l'intimée par 210 francs. L'intimée doit payer au recourant la somme de 410 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.